



## PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 08 janvier 2020

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRETE N° 2020-37/SG/DRECV

- **Mettant en demeure la SCI LAKSMI de déclarer ou de demander l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux réalisés illégalement sur la commune de Saint-André dans le domaine public fluvial de la Grande rivière Saint-Jean au droit de la parcelle 409AH0019 ;**
- **Fixant des mesures conservatoires relatives aux aménagements réalisés.**

**LE PREFET DE LA REUNION  
chevalier de la légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement , et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216-1 à 2, R. 211-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le courrier de l'unité police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion daté du 8 février 2019 référencé SEB/UPEDP/MB/2019-n°106, adressé à la SCI LAKSMI, et qui fait rappel de la législation en vigueur ;

VU le courrier daté du 8 octobre 2019, référencé SEB/UPEI/PT/2019-n°779, de l'unité police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion faisant état de manquement administratif envoyé à la SCI LAKSMI ;

VU le courrier de la SCI LAKSMI reçu le 25 octobre 2019 en réponse au courrier référencé SEB/UPEI/PT/2019-n°779 ;

VU le rapport de contrôle en date du 4 décembre 2019 de l'unité police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion permettant de constater la non réalisation de la remise en état et la présence de remblais réalisés dans le domaine public fluvial (DPF) au droit de la parcelle 409AH0019 ;

### CONSIDERANT

**QUE** les travaux constatés sont réalisés dans le champ d'expansion de crue de la grande rivière Saint-Jean, classé en aléa élevé inondation au plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Saint-André ;

**QUE** le classement en zone de type A du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Saint-André interdit tous travaux ou aménagements ;

**QUE** les travaux de terrassement ont aboutis à la réalisation d'un remblai dans le lit du cours d'eau ;

**QUE** ces travaux constituent une infraction au code général de la propriété des personnes publiques et notamment de l'article L 2132-7 concernant l'atteinte spécifique au DPF ;

**QUE** la présence de ce remblai est susceptible d'impacter la stabilité de la berge et représente un danger pour la circulation des eaux et peut aggraver l'aléa d'inondation sur les établissements et les zones habitées vulnérables en cas de crues situées à proximité ;

**QUE** les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants, en fonction des surfaces soustraites à l'expansion des crues du fait de l'installation ou de l'ouvrage (rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

**QU'**aux termes de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

**QU'**un délai de six mois paraît raisonnable pour la constitution d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation complète comptant une étude d'incidence régulière d'une précision proportionnée aux enjeux locaux de la circulation des eaux, de la prévention des inondations et de la sécurité publique identifiés localement ;

**QU'**il y a lieu, dès lors, d'ordonner l'application des mesures conservatoires présentées au présent arrêté le dépôt suivant le cas suivant le cas de la demande d'autorisation ou de déclaration complète ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Mise en demeure**

Le présent arrêté s'applique aux travaux et aménagements réalisés par la SCI LAKSMI (Siret : 509 356 309 00013), situé 451 avenue des Mascareignes - 97440 Saint-André, dans le domaine public fluvial de la Grande rivière Saint-Jean au droit de la parcelle 409AH0019 (cf. en annexe le rapport de contrôle en date du 4 décembre 2019 de l'unité police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion permettant de constater les dimensions du remblai réalisé dans le DPF au droit de la parcelle 409AH0019).

La SCI LAKSMI est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté soit de procéder à une régularisation administrative, soit de remettre en état le site.

L'exploitant doit faire connaître par écrit à monsieur le préfet l'option retenue.

#### 1-1 Régularisation administrative :

- immédiatement, de cesser de procéder ou de faire procéder à la mise en œuvre de tout dépôt supplémentaire au droit du site, d'accéder à toute demande ayant cet objet.
- Immédiatement et à titre conservatoire :
  - d'engager les moyens nécessaires à prévenir tout dépôt sur le site notamment par un dispositif infranchissable aux véhicules au droit des voies publiques,
  - d'engager l'évacuation hors du DPF des dépôts de matériaux et de terres présents sur le site et de justifier leur destination finale. Le remblai sur le DPF devra avoir été résorbé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Les travaux d'enlèvement du remblai devront a minima correspondre à :
    - un recul vers l'extérieur du DPF du bas de talus de 2m en amont et de 6 m en aval ;
    - un recul vers l'extérieur du DPF de 1 m du haut de talus en amont et de 6 m en aval.

- Dans un délai d'un mois, de faire parvenir à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, service eau et biodiversité les plans décrivant la topographie des sols avant travaux et après travaux après la mise en œuvre des mesures conservatoires,
- Dans un délai de six mois, de déposer suivant le cas la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relative aux aménagements et aux travaux réalisés dans les formes requises suivant le cas aux articles R., 214-6 ou R.214-32 du code de l'environnement nécessaire à l'évaluation suffisante des incidences des aménagements et de l'efficacité des mesures compensatoires.

#### 1-2 Remise en état :

- procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des lieux avant travaux de remblaiement.
- La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :
  - l'engagement de l'évacuation hors DPF des dépôts de matériaux et de terres présents sur le site, susceptibles d'aggraver les conséquences des inondations, et de justifier de leur destination.
  - le calendrier prévisionnel de remise en état ;

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord du service police de l'eau.

#### 1-3 Dispositions communes :

Les dispositions du présent arrêté seront levées dès l'exécution de mesures prescrites au présent article après constatation par le service de la police de l'eau de la DEAL.

#### **ARTICLE 2 : mesures de polices**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI LAKSMI, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du code des relations du public avec l'administration et R.421-1 et 5 du code de justice administrative :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI LAKSMI et publié sur le site internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le maire de la commune de Saint-André, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion par intérim, La SCI LAKSMI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-André.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe~~

**Isabelle REBATTU**